

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 28 JUIN 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35
N° 51-2006 A

ARRETE

autorisant la société ALUMINIUM PECHINEY - Groupe ALCAN à exploiter un stockage de résidus minéraux d'exploitation provenant de l'usine de Gardanne ainsi qu'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés au lieu-dit « MangeGarri » à Bouc-Bel-Air

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LE SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.513-1 du Titre 1^{er} du Livre V,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 35 et 37,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu la demande de la société ALUMINIUM PECHINEY - Groupe ALCAN sollicitant l'autorisation d'exploiter un stockage de résidus minéraux d'exploitation provenant de l'usine de Gardanne ainsi qu'une station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés au lieu-dit « MangeGarri » à Bouc-Bel-Air,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 2 juin 2006,
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 juin 2006,
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 28 juin 2006,
- Vu l'avis du Conseil Municipal de Gardanne, en date du 29 juin 2006,
- Vu l'avis du Conseil Municipal de Meyreuil, en date du 30 juin 2006,
- Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, de la Formation professionnelle en date du 3 juillet 2006,
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 juillet 2006,
- Vu l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 11 juillet 2006,
- Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date des 10 juin et 4 août 2006,

.../...

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 août 2006,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 13 septembre 2006,

Vu l'avis du Directeur Départemental Délégué de l'Equipement en date du 20 septembre 2006,

Vu l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 27 septembre et 14 décembre 2006,

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 13 avril 2006 et 13 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mars 2007,

Vu la lettre de la Société Alcan Bauxite et Alumine en date du 24 avril 2007,

Vu le bordereau de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 juin 2007,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	6
Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	6
CHAPITRE 1.3 Conformité dossier de demande d'autorisation	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	6
CHAPITRE 1.6 Garanties financières	6
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.6.2. MONTANT Des garanties financières.....	7
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières	7
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières	7
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières	7
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières	7
Article 1.6.7. Absence de garanties financières	7
Article 1.6.8. Appel des garanties financières	8
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières	8
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	8
Article 1.7.1. Porter à connaissance	8
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers	8
Article 1.7.3. Equipements abandonnés	8
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	8
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	8
Article 1.7.6. Cessation d'activité	8
CHAPITRE 1.8 Délais et voies de recours	9
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	9
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	10
Article 2.1.3. signalisation publique.....	10
Article 2.1.4. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS.....	10
Article 2.1.4.1. Caractéristiques de l'installation.....	10
2.1.4.1.1 Caractéristiques générales des bassins de stockage.....	10
2.1.4.1.2 Phasage de la constitution du stockage et de son exploitation.....	10
Article 2.1.4.2. Déchets stockés.....	10
2.1.4.2.1 Origine des déchets.....	10
2.1.4.2.2 Volume annuel.....	10
2.1.4.2.3 Déchets autorisés.....	10
2.1.4.2.4 Contrôles des déchets à l'admission.....	11
2.1.4.2.5 Plan d'exploitation et traçabilité des dépôts.....	11
Article 2.1.4.3. Transport des déchets.....	11
2.1.4.3.1 Transport par route.....	11
2.1.4.3.2 Autres solutions d'acheminement.....	11
2.1.4.3.3 Piste de desserte dans le site.....	11
Article 2.1.4.4. Exploitation des bassins de stockage.....	11
Article 2.1.4.5. Réaménagement.....	12
Article 2.1.4.6. Bassin de secours.....	12
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	12
Article 2.2.1. Réserves de produits	12
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	12
Article 2.3.1. Propreté	12
Article 2.3.2. Esthétique	12

CHAPITRE 2.4	Danger ou Nuisances non prévénus	12
CHAPITRE 2.5	Incidents ou accidents	12
Article 2.5.1.	Déclaration et rapport	12
CHAPITRE 2.6	Documents tenus à la disposition de l'inspection	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
CHAPITRE 3.1	Conception des installations	13
Article 3.1.1.	Dispositions générales	13
Article 3.1.2.	Pollutions accidentelles	13
Article 3.1.3.	Odeurs	13
Article 3.1.4.	Voies de circulation	13
Article 3.1.5.	Emissions et envois de poussières	14
CHAPITRE 3.2	Conditions de rejet	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1	Prélèvements et consommations d'eau	14
Article 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau	14
Article 4.1.2.	Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux	14
Article 4.1.3.	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	14
CHAPITRE 4.2	Collecte des effluents liquides	14
Article 4.2.1.	Dispositions générales	14
Article 4.2.2.	Plan des réseaux	14
Article 4.2.3.	Entretien et surveillance	15
Article 4.2.4.	Protection des réseaux internes à l'établissement	15
Article 4.2.4.1.	Protection contre des risques spécifiques	15
Article 4.2.4.2.	Isolément avec les milieux.....	15
CHAPITRE 4.3	types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
Article 4.3.1.	Identification des effluents	15
Article 4.3.2.	Collecte des effluents	15
Article 4.3.2.1.	Collecte des eaux usées.....	15
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	15
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement	15
Article 4.3.5.	Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	15
Article 4.3.6.	CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	15
Article 4.3.7.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	16
Article 4.3.8.	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	16
Article 4.3.9.	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	16
Article 4.3.10.	Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement	16
Article 4.3.11.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	16
Article 4.3.11.1.	Eaux de ruissellement.....	16
Article 4.3.11.2.	Eaux d'infiltration.....	16
Article 4.3.11.3.	Réhabilitation des systèmes de drain.....	16
Article 4.3.12.	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	16
TITRE 5 - AUTRES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	17
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion	17
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets	17
Article 5.1.2.	Séparation des déchets	17
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	17
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	17
Article 5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	17
Article 5.1.6.	Transport	18
Article 5.1.7.	Déchets produits par l'établissement :	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	18
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales	18
Article 6.1.1.	Aménagements	18
Article 6.1.2.	Véhicules et engins	18
Article 6.1.3.	Appareils de communication	18
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques	18
Article 6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence	18
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 7.1	Principes directeurs	19
CHAPITRE 7.2	Caractérisation des risques	19

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	19
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	19
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	19
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations ...	19
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	20
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	20
Article 7.3.2. bâtiments et locaux	20
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	20
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	20
Article 7.3.5. Séismes	20
Article 7.3.6. prévention du risque d'incendie de forêt	20
Article 7.3.7. GEOTECHNIQUE.....	21
Article 7.3.7.1. Stabilité des bassins de stockage.....	21
Article 7.3.7.2. Stabilité des alvéoles de stockage.....	21
Article 7.3.7.3. Stabilité des digues.....	21
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	21
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	21
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	21
Article 7.4.3. Interdiction de feux	21
Article 7.4.4. Formation du personnel	22
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et demaintenance	22
Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu.....	22
CHAPITRE 7.5 Eléments importants destinés à la prévention des accidents	22
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles	22
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	22
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	22
Article 7.6.3. Rétentions	23
Article 7.6.4. Réservoirs	23
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	23
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	23
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	23
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	23
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	23
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	24
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	24
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	24
Article 7.7.4. MOYENS DE DETECTION ET D'extinction	24
Article 7.7.5. Consignes de sécurité	24
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention	24
Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne.....	24
Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne.....	25
Article 7.7.7. Protection des populations	25
Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs	25
Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux.....	25
Article 7.7.8.2. Bassin de rétention et bassin d'orage.....	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	25
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	25
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	25
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	25
Article 9.1.2. mesures comparatives	25
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	26
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	26
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	26
Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	26
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	26
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires	26
Article 9.2.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques	26
Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines :	26
Article 9.2.4.2. Surveillance des eaux superficielles	26
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets GENERES PAR L'EXPLOITATION	27
Article 9.2.6. Auto surveillance de l'épandage	27

Article 9.2.7. auto surveillance des niveaux sonores.....	27
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques.....	27
Article 9.2.8. SURVEILLANCE RADIOLOGIQUE.....	27
Article 9.2.8.1. Analyse radiologique de la bauxaline.....	27
Article 9.2.8.2. Suivi radiologique dans l'eau.....	27
Article 9.2.8.3. Suivi radiologique dans l'air.....	27
Article 9.2.9. surveillance de la stabilité des ouvrages.....	27
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	27
Article 9.3.1. Actions correctives	27
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	27
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	28
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage	28
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	28
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques	28
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel et rapport d'activité.....	28
Article 9.4.2. Bilan annuel des épandages	28
Article 9.4.3. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eau)	28
Article 9.4.4. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	28
Article 9.4.5. bilan quinquennal sur la stabilité des digues.....	29
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	29
CHAPITRE 10.1 ÉCHÉANCES FRÉQUENTIELLES.....	29
CHAPITRE 10.2 Échéances ponctuelles.....	29

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ALUMINIUM PECHINEY – Groupe ALCAN - dont le siège social est situé au 725, rue Aristide Bergés – 38341 Voreppe est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bouc Bel Air sur le site de MangeGarri, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°87-145/16-A du 9 décembre 1987 et N°98-334/137-A du 3 novembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME AUTORISE	RUBRIQUE	REGIME (1)
Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c. Décharge	Surface de la zone d'exploitation : 23,8 ha Capacité de stockage : 2 600 000 m3	167	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés La capacité de stockage étant supérieure à 25 000 m3.	Reprise d'une partie de la bauxalite stockée en fonction des besoins	2516	A

(1) A : autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
BOUC BEL AIR	N°5 de la section AR, N°1,9 et 10 de la section AS N°3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 14 et 15 de la section AT N° 28, 29, 30 et 31 de la section AV

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 23,8 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

- deux zones de stockage appelées bassins N°5 et N°6 ;
- une zone de collecte des eaux pluviales appelée bassin N°7, servant également de bassin de sécurité pour l'évacuation des boues en cas de nécessité.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une demande de prolongation d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile, est accordée.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

SANS OBJET.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

zone exploitée	Année														
	Exploitation													Suivi Post-Exploitation	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15 à 14
bassin n°6 reprofilage	E	E	E	E	E	E									A
bassin n°5 reprofilage						E	E								A
bassin n°6 stockage Ouest								E	E	E	E	E	E+C	A	A
bassin n°6 stockage Est									E	E	E	E	E	E+C	A
bassin n°5														E+C	A

E : exploitation ; C : réaménagement final ; A : suivi post-exploitation

Il est à noter que le réaménagement (notamment la revégétalisation des alvéoles) doit intervenir régulièrement, tout au long de la vie du site, dès lors que l'une d'elles atteindra la côte topographique finale du projet, c'est-à-dire lorsqu'elle ne sera pas susceptible d'être surmontée par une nouvelle alvéole.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le calcul des garanties financières, réalisé selon la méthode détaillée indiquée par les circulaires du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999, a permis d'estimer la constitution de ces garanties pour chacune des périodes quinquennales suivantes :

Garanties / périodes quinquennales			
Période		C Montant TTC	
2007	2011	5 731	k€
2012	2016	5 983	k€
2017	2021	5 983	k€
2022	2026	4 807	k€
2027	2031	3 736	k€
2032	2036	2 703	k€
2037	2041	2 102	k€
2042	2046	1 487	k€
2047	2050	1 055	k€

Le montant des garanties pour la première période quinquennale est donc évalué à 5 731 000 euros TTC. (indice TP01 de référence de septembre 2006 : 563,4)

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation des installations.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la fin de la période de post-exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation autorisée à l'article 1.4.1 ou avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt en indiquant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site.

Lorsque des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés, l'exploitant transmet au maire et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au Préfet une copie de ses propositions.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
21/03/05	Circulaire du 21 mars 2005 relative à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
23/04/99	Circulaire du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/05/96	Circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SIGNALISATION PUBLIQUE

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée » ;
- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.4. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes.

Article 2.1.4.1. Caractéristiques de l'installation

2.1.4.1.1 Caractéristiques générales des bassins de stockage

Le stockage sera réalisé sur 2 bassins N°5 et N°6 d'une emprise de 23,8 ha et d'une capacité de stockage totale estimée à 2 600 000 m³.

Chaque bassin accueillera, dans les phases de reprofilage et de stockage, des alvéoles de capacité moyenne de 50 000 m³, d'une surface moyenne de 10 000 m² avec une hauteur maximale de 5 m.

2.1.4.1.2 Phasage de la constitution du stockage et de son exploitation

Le plan d'exploitation prévoit 4 phases d'exploitations successives qui présenteront les volumes suivants :

- phase 1 : reprofilage bassin 6 : 550 000 m³ ;
- phase 2 : reprofilage bassin 5 : 300 000 m³ ;
- phase 3 : stockage bassin 6 : 1 550 000 m³ ;
- phase 4 : stockage bassin 5 : 200 000 m³.

Article 2.1.4.2. Déchets stockés

2.1.4.2.1 Origine des déchets

Les déchets stockés sur le site ont pour origine exclusivement l'installation de fabrication d'alumine de la société Aluminium Pechiney de Gardanne.

2.1.4.2.2 Volume annuel

Le phasage prévisionnel d'exploitation correspond à un volume maximal annuel défini à l'article 2.1.4.1.2.

2.1.4.2.3 Déchets autorisés

Les déchets autorisés sur le site sont la bauxaline, produit obtenu après déshydratation du résidu de fabrication de l'alumine, et d'autres résidus minéraux inertes tel que l'alumine déclassée, les boues de fond de décanteurs-laveurs, des croûtes de parois de décanteurs-laveurs, des tartes des faisceaux d'autoclave et des produits divers (chaux, cendres, sables TBTS, briques, terres et gravats) provenant de l'usine de fabrication d'alumine.

Les déchets industriels banals (type cartons, palettes, emballages, etc..) ne sont pas autorisés sur le site.

2.1.4.2.4 Contrôles des déchets à l'admission

Chaque déchet doit avoir été caractérisé afin de montrer qu'il remplit les critères d'admission en centre de stockage pour résidus inertes.

La vérification de la conformité aux critères d'admission doit être effectuée au moins une fois par an pour tous les résidus stockés.

Concernant la bauxaline, le programme de vérification doit être le suivant :

- Un prélèvement est effectué quotidiennement, à fréquence fixe ;
- Un échantillon moyen est constitué mensuellement. Une partie de cet échantillon sera conditionné et archivé ;
- Une fois par an, un échantillon moyen représentatif est constitué et soumis à une vérification de la conformité (test de lixiviation).

Sur place, une inspection visuelle est réalisée lors du contrôle administratif et lors des opérations de chargement et de déchargement.

Lors du contrôle administratif, chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le résultat du contrôle visuel et cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ces données sont consignées dans un registre d'admission qui est archivé au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.4.2.5 Plan d'exploitation et traçabilité des dépôts

Un plan d'exploitation est régulièrement tenu à jour.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes doit être réalisé tous les ans.

Ce relevé et son document d'accompagnement sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4.3. Transport des déchets

2.1.4.3.1 Transport par route

Les déchets de résidus minéraux seront acheminés par camions depuis l'usine de fabrication d'alumine.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'épandage de produits sur la voie publique, en particulier :

- les bennes ou citernes utilisées pour le transport doivent être étanches ;
- une aire de lavage des camions doit permettre de nettoyer les roues, essieux et caisses avant la sortie des installations.

La voie privée d'accès au site doit comporter les caractéristiques suivantes :

- des aires de croisement ;
- une chaussée et des accotements rénovés et adaptés au trafic prévu.

2.1.4.3.2 Autres solutions d'acheminement

Une étude technico-économique doit être réalisée pour rechercher et évaluer d'autres solutions de remplacement ou de réduction du transport des déchets par camions. **Cette étude doit être réalisée et transmise avant le 1er juin 2009.**

L'étude doit présenter les conditions et le calendrier de mise en œuvre de ces solutions qui ne devra pas excéder le 31 décembre 2010.

2.1.4.3.3 Piste de desserte dans le site

La piste d'accès aux bassins de stockage doit présenter une largeur de 7 m et son revêtement doit être constitué d'un béton bitumineux dont l'épaisseur est adaptée à la charge qu'elle doit supporter.

Les pistes temporaires de desserte des alvéoles pourront être constituées de bauxaline après avoir subi un traitement pour être praticables par mauvaises conditions météorologiques.

Article 2.1.4.4. Exploitation des bassins de stockage

Chaque bassin de stockage doit subir dans un premier temps un reprofilage de manière à permettre un écoulement gravitaire des eaux pluviales vers une noue de collecte à créer au Nord de la zone. Cette noue évacuera les eaux vers le bassin 7 par un déversoir prévu à cet effet.

Les alvéoles seront exploitées successivement de manière à laisser le temps aux sols d'assise de consolider. Chaque alvéole est limitée latéralement par des diguettes réalisées en bauxaline préalablement mise en stock pour baisser sa teneur en eau et améliorer ses caractéristiques mécaniques.

Les alvéoles supérieures épousent la géométrie du stock avec une pente axiale variant de 1,5 à 10 %. A chaque étage d'alvéoles, les fossés de collecte des eaux sont équipés si nécessaire d'un drain afin d'assurer en continu le processus de consolidation de la bauxaline, de limiter les percolations dans le massif et d'améliorer la stabilité de l'ensemble du stock.

Article 2.1.4.5. Réaménagement

Le réaménagement est réalisé au fur et à mesure du phasage de l'exploitation.

L'ensemble des zones de stockage est recouvert d'une couche de matériaux fins (limons, argiles, terre végétale) de 20 cm d'épaisseur comprenant au moins 10 cm de terre végétale. Cette couverture est reverdie et reboisée avec des essences locales.

Après mise en place de la couverture, l'altitude de 275 m NGF ne doit pas être dépassée.

A la fin de l'exploitation, le bassin 7 servira toujours de stockage des eaux pluviales.

Article 2.1.4.6. Bassin de secours

Jusqu'à la fin de l'autorisation de rejet en mer, à savoir le 31 décembre 2015, le bassin 7 peut continuer à recevoir des résidus liquides de l'usine de fabrication d'alumine dans les situations accidentelles ou les phases d'entretien de la canalisation de transport à la mer.

A partir du 31 décembre 2015, le bassin 7 peut servir de bassin de secours pendant les phases accidentelles ou les phases d'entretien du filtre-presse.

Dans tous les cas, le bassin 7 ne pourra recevoir que la quantité équivalente de résidus liquides autorisée pour le rejet à la mer.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées les circonstances et les quantités de chaque rejet.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage selon les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les différents bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les pistes et les aires de manœuvres sont régulièrement arrosées par un engin mobile,
- les véhicules sortant de l'installation passent par l'unité de lavage afin de ne pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour les limiter les envols et les émissions de poussières.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure des paramètres suivants : vitesse et direction du vent. Deux relevés journaliers sont consignés. Les conditions d'exploitation sont adaptées selon les conditions climatiques.

Dans les périodes de vents forts, des dispositions sont prises pour réduire, voire suspendre, les opérations de manipulation, transvasement, transport de produit. En cas d'envois de poussières dans ces périodes, des dispositions sont prises pour déclencher au plus tôt les opérations de ramassage et d'arrosage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

SANS OBJET.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les besoins en eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités nécessaires pour l'hygiène et la commodité des employés sur le site (sanitaires, lavabos et les douches le cas échéant), l'aspersion des pistes afin de limiter les envols de poussières et l'aire de lavage des camions et engins en sortie de site.

L'approvisionnement en eau s'effectue par raccordement au réseau d'eau de l'usine de fabrication d'alumine située sur la commune de Gardanne ou par citerne.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

SANS OBJET.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

SANS OBJET.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En particulier, la canalisation de transport de résidus vers le bassin N°7 et les canalisations de retour des eaux pluviales du site vers l'usine de fabrication d'alumine doivent faire l'objet de contrôles visuels réguliers sur toutes leurs longueurs. Ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques générées par les sanitaires, lavabos et douches ;
- les eaux usées générées par l'unité de lavage des roues des camions ;
- les eaux pluviales constituées des eaux de ruissellement et des eaux d'infiltration.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être collectées afin d'être évacuées vers l'usine de fabrication d'alumine pour être recyclées dans les différents procédés de fabrication.

Article 4.3.2.1. Collecte des eaux usées

Ces eaux doivent être recyclées dans un circuit fermé après passage dans un débourbeur.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le décanteur/séparateur à hydrocarbure est entretenu, exploité et surveillé de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte et de recyclage des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

SANS OBJET.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

SANS OBJET.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

SANS OBJET.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

SANS OBJET.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

SANS OBJET.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux de ruissellement et les eaux d'infiltration doivent être collectées et acheminées vers l'usine de fabrication d'alumine.

Article 4.3.11.1. Eaux de ruissellement

Pendant la phase de reprofilage des 2 bassins N°5 et N°6 de stockage de déchets, chaque alvéole de stockage est aménagée afin de pouvoir collecter les eaux pluviales en point bas et à pouvoir les évacuer vers des fossés de drainage. Ces eaux ainsi collectées en point bas de chaque bassin s'évacuent par évaporation et par infiltration.

Une fois les bassins de stockage reprofilés avec un toit à deux pentes, les eaux de ruissellement sont dirigées gravitairement, par le biais de deux fossés périphériques et d'un fossé central, vers des noues de collecte puis vers le bassin N°7 de rétention des eaux pluviales par surverse.

Les eaux collectées vers le bassin N°7 s'évacuent par évaporation et par infiltration. Des systèmes de pompages et de canalisations doivent pouvoir également récupérer ces eaux pour les diriger vers l'usine de fabrication d'alumine dans la situation d'un risque de saturation du bassin N°7.

Article 4.3.11.2. Eaux d'infiltration

Un dispositif de drainage doit être mis en œuvre en fond des bassins de stockage et en pied des digues des bassins N°6 et N°7 afin de collecter les eaux d'infiltration et les diriger vers deux stations de pompage pour les renvoyer vers l'usine de fabrication d'alumine. La capacité de pompage est au moins égale à 40 m³/h.

Un dispositif d'alarme doit être mis en place afin de signaler tout dysfonctionnement des stations de pompage des eaux de ruissellement et d'infiltration situées en aval du site. Chaque unité de pompage est munie d'une pompe de secours.

Article 4.3.11.3. Réhabilitation des systèmes de drain

Les drains et le système de collecte des eaux d'infiltration actuels situés en pied des digues doivent faire l'objet d'une réhabilitation préalablement au début d'exploitation.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

SANS OBJET.

TITRE 5 - AUTRES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT

DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- les déchets verts qui proviennent d'opérations de débroussaillage ;
- les matières de vidange du dispositif d'assainissement autonome ;
- les résidus de décantation de l'aire de lavage des camions ;
- les traces d'huiles et d'hydrocarbures récupérées au poste de lavage des camions.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	55 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé autour des zones à risque (bassin 7 et installations de pompage notamment).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les horaires de fonctionnement. En dehors de cette période, tous les accès et issues sont fermés à clef. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer en dehors des heures de fonctionnement.

Des panneaux doivent indiquer l'interdiction de pénétrer sur le site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.3.6. PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE DE FORET

Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir le risque d'incendie de forêt. A cet effet, l'exploitant doit établir un plan de gestion des espaces naturels qui comprendra notamment les travaux réguliers de débroussaillage et d'éclaircie.

Aucun matériau combustible ou inflammable ne sera stocké sur le site.

ARTICLE 7.3.7. GEOTECHNIQUE

Article 7.3.7.1. Stabilité des bassins de stockage

Afin d'optimiser la stabilité de l'ensemble des bassins de stockage, l'exploitation doit rigoureusement suivre le phasage décrit à l'article 2.1.4.1.2 du présent arrêté.

La première phase de reprofilage des bassins de stockage doit permettre de créer une pente Sud-Est Nord-Ouest d'environ 2 %. Deux fossés périphériques et un fossé central doivent permettre de drainer les eaux de ruissellement vers une noue (de pente 0,5 % et de profondeur 1 m) située au Nord de chaque bassin.

Article 7.3.7.2. Stabilité des alvéoles de stockage

Les alvéoles de stockage doivent avoir une superficie moyenne d'environ 10.000 m² avec une hauteur maximale de 5 m. Chaque alvéole est délimitée sur ses quatre faces par des diguettes qui doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 5 m de haut ;
- crête de 5 m de large ;
- pente de 2 pour 1.

Les diguettes sont réalisés en bauxalite qui doit être préalablement mise en stock afin de baisser sa teneur en eau et améliorer ses caractéristiques mécaniques. Les matériaux sont mis en œuvre avec un compactage soigné à 95 % de l'OPN.

Afin d'augmenter les vitesses de consolidation, le réseau de drainage basal horizontal doit comporter des drains tous les 10 m environ ou tout dispositif dont l'efficacité équivalente est démontrée.

Les résultats de la surveillance prescrite à l'article 9.2.9 doivent permettre d'optimiser les phases de réalisation des alvéoles supérieures et d'améliorer le cas échéant des systèmes de drainage.

Article 7.3.7.3. Stabilité des digues

Afin de préserver la stabilité des digues, une bande Est-Ouest large de 140 m sur la partie Nord de la digue du bassin 6 et de 100 m sur la partie Nord de la digue du bassin 5, ne font l'objet d'aucun stockage.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitation des installations doit faire l'objet de vérifications périodiques et, en particulier, des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DEMAINENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 ELÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

SANS OBJET.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

SANS OBJET.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

SANS OBJET.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

SANS OBJET.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

SANS OBJET.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Le personnel de site est équipé des EPI (Equipement de Protection Individuelle) correspondant à leurs tâches. Ces protections individuelles sont présentes dans chacune des installations, accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE DETECTION ET D'EXTINCTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- soit d'un poteau incendie de 60m³/h situé à l'entrée du site ou de deux citernes d'eau de 30 m³ réparties sur le site en accord avec les services d'incendie et de secours,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment au niveau de chaque engin ou camion.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les installations,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

SANS OBJET.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

SANS OBJET.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.8.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

SANS OBJET.

Article 7.7.8.2. Bassin de rétention et bassin d'orage

Le bassin N°7 sert de rétention des eaux pluviales et exceptionnellement comme bassin de secours pour le stockage de bauxaline sous forme de pulpe.

Il doit permettre le stockage d'une pluie centennale sur l'ensemble des bassins N°5 et N°6 de stockage des déchets, soit un volume de 96 660 m³. Si le bassin est utilisé comme bassin de secours pour le stockage de la bauxaline, un volume utile de 96 660 m³ doit être impérativement maintenu dans le bassin.

En cas de disfonctionnement conduisant un arrêt temporaire des systèmes de pompage pour acheminer les eaux d'infiltration vers l'usine de fabrication d'alumine, une rétention d'un volume de 84 m³ doit être mis en place pour éviter tout rejet direct dans la rivière Luynes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

SANS OBJET.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

SANS OBJET.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une surveillance des retombées de poussières est assurée par un réseau de mesure (plaquettes) implanté et

équipé en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce réseau comprend les stations de mesures N°1,3,5 et 6 localisées sur le plan indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté.

Chaque point de mesure fait l'objet d'un relevé et d'une mesure mensuelle suivant la norme NFX 43017. L'objectif à atteindre pour chaque point de mesure est une valeur limite de 1 g/m2/jour.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sans délai en expliquant les raisons de ce dépassement, notamment en liaison avec les conditions météorologiques et en précisant les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux souterraines :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au moyen de quatre piézomètres implantés comme suit :

- un situé en amont à l'entrée du site, d'une profondeur d'environ 40 m ;
- trois situés en aval du site d'une profondeur entre 10 et 15 m : un en pied de digue du bassin 6, un en pied de digue du bassin 7 et un en aval dans le vallon de Portailier.

Des prélèvements et analyses sont réalisés selon une fréquence semestrielle sur les paramètres suivants : ph, DCO, Na2O, Mn, V, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Fluorures, et Hydrocarbures. Les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence notamment).

Pour chacun des puits et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre constatée par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si cette évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 9.2.4.2. Surveillance des eaux superficielles :

Une surveillance de la rivière « la Luynes » est réalisée en amont et en aval de la station de pompage des eaux de ruissellement et d'infiltration des bassins de stockage.

Des prélèvements et analyses sont réalisés deux fois par mois sur les paramètres suivants : ph, DCO, Na2O, Mn, V, As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Fluorures, et Hydrocarbures.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées une fois par an par un organisme extérieur choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'EXPLOITATION

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

SANS OBJET.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8. SURVEILLANCE RADIOLOGIQUE

Article 9.2.8.1. Analyse radiologique de la bauxaline

Une analyse radiologique sur un échantillon représentatif de bauxaline est réalisée une fois par an afin de confirmer la présence des radionucléides naturels déterminés lors de la caractérisation du produit.

Article 9.2.8.2. Suivi radiologique dans l'eau

Un suivi dosimétrique annuel doit être réalisé sur les eaux récupérées à la station de pompage au point de mesure N°1 localisé sur le plan indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'analyse doit porter sur les principaux radionucléides présents dans la bauxaline susceptibles d'être entraînés, soit le radium 226 et l'uranium.

Article 9.2.8.3. Suivi radiologique dans l'air

Un suivi dosimétrique mensuel doit être réalisé au point de mesure N°1 localisé sur le plan indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté. Sur demande justifiée de l'exploitant, la fréquence des mesures peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées.

L'analyse doit porter sur les émetteurs alpha descendants à vie courte du radon 222 et du radon 220.

ARTICLE 9.2.9. SURVEILLANCE DE LA STABILITÉ DES OUVRAGES

Un suivi semestriel de la stabilité des digues des bassins 5, 6 et 7 et de la liaison entre les bassins 6 et 7, est assuré par une instrumentation permettant de :

- faire un levé topographique précis sur des points fixes des ouvrages (notamment sur la crête) ;
- suivre la pression interstitielle à l'intérieur des matériaux stockés ;
- contrôler la vitesse de consolidation des zones de remblai.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé dans le mois qui suit sa réalisation à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

SANS OBJET.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

SANS OBJET.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL ET RAPPORT D'ACTIVITE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- des résultats de la surveillance des effets sur l'environnement demandée aux articles 9.2.1 et 9.2.4 ;
- des résultats de la surveillance radiologique demandée à l'article 9.2.8.

A ce bilan est joint un rapport d'activité comportant un plan du site, la quantité de déchets admise ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée, le suivi du site et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Le plan à fournir doit faire apparaître :

- les rampes d'accès ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les zones aménagées.

Une copie de ce bilan et de ce rapport d'activité est transmise à la mairie de Bouc-Bel-Air et à la mairie de Gardanne.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

SANS OBJET.

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAU)

SANS OBJET.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 9.4.5. BILAN QUINQUENNAL SUR LA STABILITE DES DIGUES

L'exploitant réalise un bilan sur la stabilité des digues des bassins 5, 6 et 7 comprenant l'analyse des résultats enregistrés ainsi que l'avis d'un tiers expert choisi avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce bilan doit être réalisé tous les 5 ans à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

CHAPITRE 10.1 ÉCHÉANCES FRÉQUENTIELLES

ARTICLE	THEME	ACTION	FREQUENCE	DELAI
1.6.4	Garanties financières	Renouvellement des garanties	Echéance de la garantie	Trois mois avant l'échéance
2.1.4.2.5	Plan d'exploitation	Transmission de la mise à jour du plan d'exploitation avec notamment un relevé topographique	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année avec le bilan environnemental
9.2.1	Auto surveillance retombées de poussières	Transmission des mesures de poussières sur 4 stations de mesure	Mensuelle	Tous les mois pour le mois précédent
9.2.4.1	Surveillance des eaux souterraines	Transmission des résultats d'analyse sur les eaux souterraines dans 4 piézomètres	Semestrielle	Le trimestre suivant le semestre considéré
9.2.4.2	Surveillance des eaux superficielles	Transmission des résultats d'analyses sur la Luynes en amont et en aval	Bimensuelle	Tous les mois pour le mois précédent
9.2.7.1	Auto surveillance des niveaux sonores	Transmission des mesures sur la situation acoustique	Quinquennale	A la date anniversaire du premier contrôle
9.2.8	Surveillance radiologique	Transmission des résultats de mesure du suivi dosimétrique	Mensuelle	Tous les mois pour le mois précédent
9.2.9	Surveillance de la stabilité des digues	Transmission des résultats du suivi de la stabilité des digues	Semestrielle	Le mois suivant le semestre considéré
9.4.1	Bilan environnemental	Transmission d'un bilan environnemental au Préfet, à la mairie de Gardanne et à la mairie de Bouc Bel Air	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril de chaque année
9.4.4	Bilan de fonctionnement	Transmission au Préfet	Décennale	A la date anniversaire de l'arrêté
9.4.5	Bilan sur la stabilité des digues	Transmission d'un bilan	Quinquennale	A la date anniversaire de l'arrêté

CHAPITRE 10.2 ÉCHÉANCES PONCTUELLES

ARTICLES	THEME	ACTION	DELAI
1.6.3	Garanties financières	Production des garanties	Avant mise en exploitation
2.1.4.3.2	Acheminement de la bauxaline	Réaliser une étude pour déterminer des solutions alternatives au transport par camions	Avant le 1 ^{er} juin 2009
2.1.4.3.2	Acheminement de la bauxaline	Mettre en œuvre les solutions alternatives au transport par camions	Avant le 31 décembre 2010
4.3.11.3	Réhabilitation des systèmes de drain	Réhabiliter les drains et le système de collecte des eaux d'infiltration situés en pied des digues.	Dès le début d'exploitation
9.2.7.1	Auto surveillance des niveaux sonores	Réaliser une campagne de mesures sur la situation acoustique	Six mois après le début d'exploitation

ARTICLE 11

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 12

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 14

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

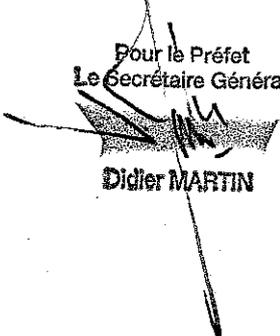
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Bouc-Bel-Air,
- Le Maire de Gardanne,
- Le Maire de Meyreuil,
- Le Maire de Simiane-Collongue
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

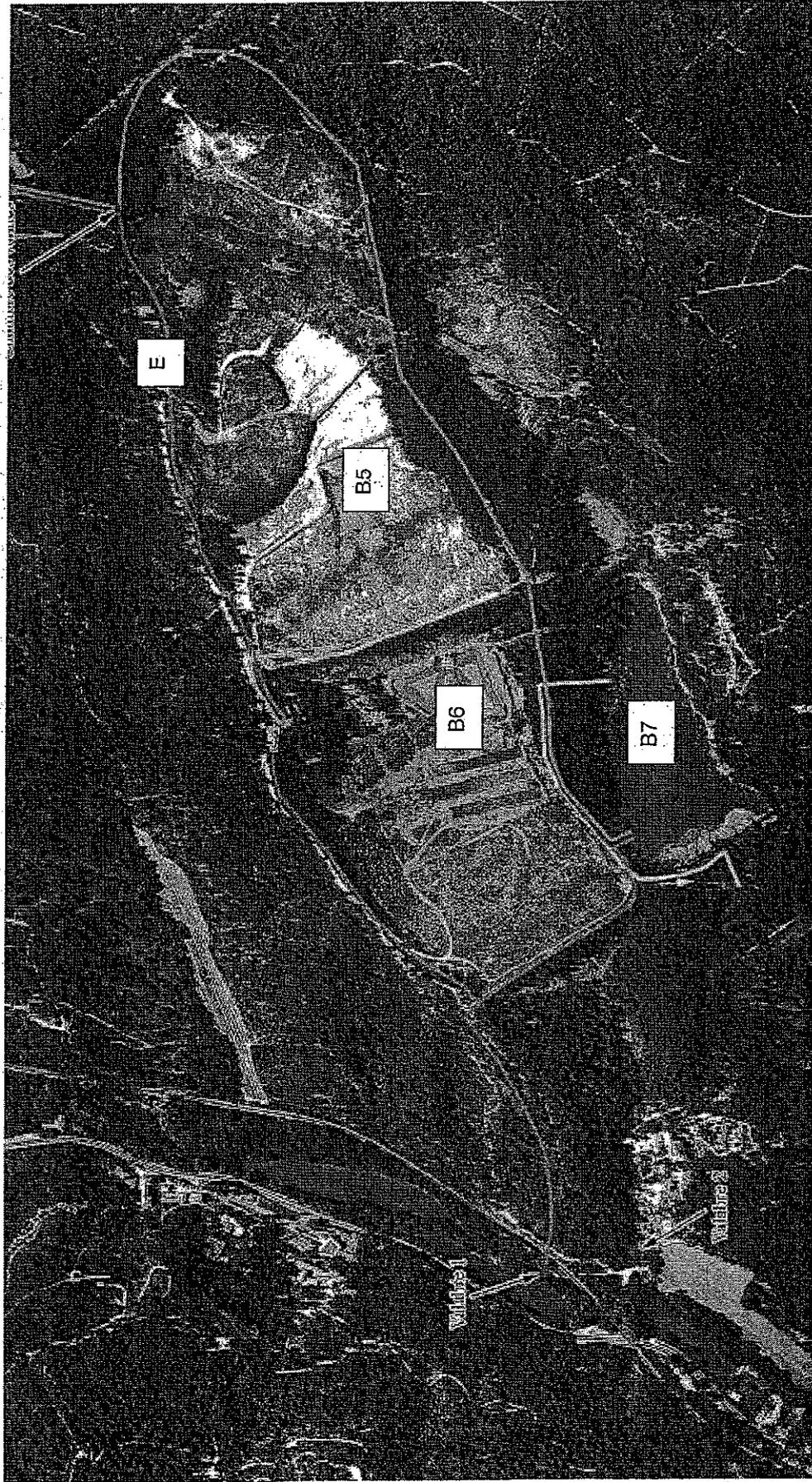
MARSEILLE, le

- 8 JUIN 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



ANNEXE 1
PLAN DES INSTALLATIONS



E : entrée ; B5 : bassin 5 ; B6 : bassin 6 ; B7 : bassin 7



